



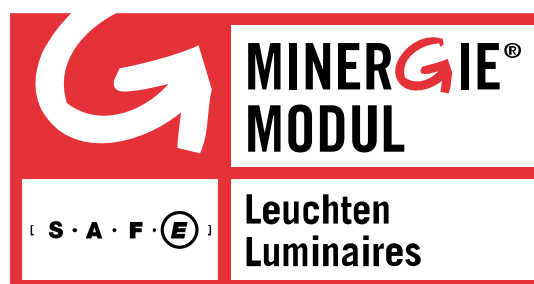
Schweizerische Agentur für Energieeffizienz, Agence Suisse pour l'efficacité énergétique, Agenzia Svizzera per l'efficienza energetica, Swiss agency for efficient energy use

**Règlement et procédure de justification  
pour l'attribution du label MINERGIE®  
aux luminaires**

Élaboré par l'Agence Suisse pour  
l'efficacité énergétique [S.A.F.E.],  
Schaffhauserstrasse 34  
CH-8006 Zurich  
[www.efficace.ch](http://www.efficace.ch)

En collaboration avec l'Association  
MINERGIE, l'Office fédéral de métrologie  
(METAS), des fabricants de luminaires, des  
maîtres d'ouvrage et des concepteurs  
lumière

Ce règlement a été approuvé par le Comité  
directeur de la S.A.F.E. et la Commission de  
labellisation. Il entre en vigueur à partir du  
1<sup>er</sup> juillet 2007.



# Règlement du module MINERGIE® Luminaires

---

## Sommaire

	Règlement du module MINERGIE® Luminaires .....	3
<b>1</b>	<b>Définitions.....</b>	<b>4</b>
1.1	MINERGIE® .....	4
1.2	Modules MINERGIE®.....	4
1.3	Luminaires MINERGIE® .....	4
<b>2</b>	<b>Base .....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Compétences.....</b>	<b>4</b>
3.1	Association porteuse [S.A.F.E.] .....	4
3.2	Commission de labellisation .....	5
<b>4</b>	<b>Dépôt de demande .....</b>	<b>5</b>
4.1	Requérants .....	5
4.2	Demande .....	5
<b>5</b>	<b>Examen de la demande .....</b>	<b>6</b>
5.1	Examen de la demande d'agrément du requérant.....	6
5.2	Examen du luminaire .....	6
<b>6</b>	<b>Certification .....</b>	<b>6</b>
<b>7</b>	<b>Émoluments.....</b>	<b>6</b>
<b>9</b>	<b>Contrôle .....</b>	<b>7</b>
<b>10</b>	<b>Modifications des exigences MINERGIE® Luminaires .....</b>	<b>7</b>
<b>11</b>	<b>Sanctions .....</b>	<b>7</b>
<b>12</b>	<b>Possibilités de recours.....</b>	<b>7</b>
<b>13</b>	<b>Responsabilité.....</b>	<b>8</b>
<b>14</b>	<b>Obligation de secret.....</b>	<b>8</b>
<b>15</b>	<b>Dispositions finales .....</b>	<b>8</b>
<b>16</b>	<b>Droit applicable et for judiciaire.....</b>	<b>8</b>

## **Annexes**

### **A1 Exigences à satisfaire par les luminaires MINERGIE®**

- A1.1 Typologie
- A1.2 Efficacité énergétique
- A1.3 Puissance consommée en mode veille
- A1.4 Limitation de l'éblouissement

### **A2 Méthode de mesure**

- A2.1 Laboratoire de mesure
- A2.2 Mesure du luminaire
- A2.3 Dérivation de mesures

### **A3 Formulaires de demande**

- A3.1 Agrément comme fabricant
- A3.2 Certification de luminaires
- A3.3 Fiche technique standard du luminaire

### **A4 Émoluments**

- A4.1 Agrément de fabricants
- A4.2 Certification de luminaires
- A4.3 Utilisation des moyens financiers recueillis
- A4.4 Adaptation des émoluments

### **A5 Règlement de l'Association MINERGIE® pour l'utilisation de la marque MINERGIE®**

- A5.1 Utilisation de la marque MINERGIE®
- A5.2 Conformité MINERGIE®
- A5.3 Label MINERGIE®
- A5.4 Utilisation libre

---

## **Règlement du module MINERGIE® Luminaires**

## **1 Définitions**

### **1.1 MINERGIE®**

La marque MINERGIE® est la propriété de l'Association MINERGIE. MINERGIE® est une marque de qualité qui distingue les biens et services permettant une utilisation rationnelle de l'énergie ainsi qu'un large recours aux énergies renouvelables tout en améliorant la qualité de vie et en réduisant la pollution de l'environnement.

### **1.2 Modules MINERGIE®**

Les modules MINERGIE® sont des composants de construction ayant un impact énergétique et répondant aux critères de qualité MINERGIE®. Cela signifie qu'une maison réalisée systématiquement avec des modules MINERGIE® est conforme au standard MINERGIE®.

Le module MINERGIE® Luminaires désigne et qualifie les luminaires techniques associant une efficacité énergétique élevée et de bonnes caractéristiques photométriques.

### **1.3 Luminaires MINERGIE®**

Les luminaires MINERGIE® sont des produits conformes au module MINERGIE® Luminaires. Les exigences à satisfaire par les luminaires MINERGIE® sont définies à l'annexe 1, et celles concernant le procédé de mesure, à l'annexe 2.

## **2 Base**

L'Association MINERGIE®, en sa qualité de propriétaire de la marque MINERGIE®, a conclu avec l'Agence suisse pour l'efficacité énergétique (S.A.F.E.) un contrat attribuant à la S.A.F.E. une licence exclusive pour l'exploitation de la marque MINERGIE® en relation avec des luminaires à haute efficacité énergétique.

## **3 Compétences**

### **3.1 Association porteuse [S.A.F.E.]**

La S.A.F.E. est compétente pour :

- l'examen des demandes de certification MINERGIE® de luminaires ;
- la certification MINERGIE® de luminaires ;
- la surveillance du respect de ce règlement.

La S.A.F.E. peut exécuter elle-même ces missions ou les faire exécuter par des tiers. En outre, la S.A.F.E. convoque la Commission de labellisation et en promulgue le règlement d'organisation.

### **3.2 Commission de labellisation**

La Commission de labellisation est compétente pour :

- l'élaboration des exigences techniques à satisfaire par le luminaire pour obtenir le label MINERGIE® et
- l'agrément de fabricants.

La Commission de labellisation se compose au maximum de dix membres parmi lesquels il devrait y avoir au moins deux représentants, respectivement, des fabricants, des maîtres d'ouvrages, des concepteurs et de la S.A.F.E. En outre, elle devrait comporter, si possible, également des représentants des grands acteurs du marché. La Commission de labellisation valide le règlement d'organisation.

## **4 Dépôt de demande**

### **4.1 Requérants**

Les fabricants de luminaires peuvent déposer des demandes de certification MINERGIE® en qualité de requérants.

Les distributeurs et importateurs peuvent également déposer des demandes de certification pour le compte d'un fabricant de luminaires.

### **4.2 Demande**

Le requérant doit apporter la preuve

- que son usine dispose d'un système d'Assurance ou de Management Qualité suffisant, et
- que le luminaire concerné remplit les exigences de MINERGIE® en matière de luminaires.

S'il s'agit de sa première demande, le requérant doit par conséquent faire parvenir à la S.A.F.E.

- le formulaire de demande d'agrément comme fabricant (annexe A3.1) et
- le formulaire de demande de certification de luminaires (annexe A3.2) intégralement remplis et accompagnés de toutes les pièces demandées.

Pour être recevable, une demande d'agrément comme fabricant doit être accompagnée d'une demande de certification d'au moins un luminaire.

Une fois l'agrément de la Commission de labellisation obtenu, le fabricant n'a besoin pendant les trois années suivantes, pour la certification d'autres luminaires, que du formulaire de demande de certification. Toutefois, si la Commission de labellisation doute que le requérant continue de remplir les critères d'agrément spécifiés au point 5.1, elle peut exiger encore une fois une justification.

## **5 Examen de la demande**

### **5.1 Examen de la demande d'agrément du requérant**

La Commission de labellisation examine les demandes d'agrément des fabricants.

Elle accorde un agrément au requérant si l'usine de ce dernier dispose, pour les luminaires de qualité, d'un Système d'Assurance ou de Management Qualité

- certifié selon les normes ISO de la série 9000 ou
- garantissant de manière équivalente que le luminaire concerné offre, également en production en série, la même qualité que le luminaire présenté à la certification.

La Commission de labellisation notifie sa décision par écrit au requérant. Un refus d'agrément doit être motivé.

### **5.2 Examen du luminaire**

Si le requérant est agréé comme fabricant, la S.A.F.E. examine la demande de certification du luminaire.

Dans ce contexte, la S.A.F.E. contrôle si le luminaire répond aux exigences de MINERGIE® en matière de luminaires (annexe A1) et si le procédé de mesure est conforme aux dispositions précisées (annexe A2).

La S.A.F.E. notifie sa décision par écrit au requérant.

## **6 Certification**

Si le luminaire remplit les conditions de certification MINERGIE®, la S.A.F.E. délivre un certificat.

La certification donne le droit d'utiliser la marque MINERGIE® en relation avec un luminaire certifié. Cette utilisation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement et du règlement d'utilisation de la marque MINERGIE® (annexe A5). En particulier, les luminaires mis en circulation avec la marque

«MINERGIE®» doivent remplir les critères spécifiés à l'annexe A1.

La certification est valable exclusivement pour le type de luminaire pour lequel elle a été délivrée et ne peut être transposée à d'autres produits.

## **7 Émoluments**

Pour l'agrément comme fabricant et la certification de luminaires, la S.A.F.E. exige les émoluments spécifiés à l'annexe A4.

Lors de la première demande d'un fabricant, les émoluments précisés à l'annexe A4, point A4.1 doivent être réglés après réception de la décision d'agrément. Pour la certification d'autres luminaires d'un fabricant déjà agréé, le paiement doit se faire en même temps que le dépôt de la demande.

## **8 Durée de la procédure de demande**

La S.A.F.E. s'efforce d'informer le requérant dans un délai de 45 jours en ce qui concerne son agrément, et dans un délai de 14 jours en ce qui concerne la certification de son luminaire, voire les documents ou paiements manquants.

## **9 Contrôle**

La S.A.F.E. a l'obligation d'effectuer des contrôles aléatoires. Les mesures à effectuer sur les luminaires prélevés par échantillonnage seront réalisées par le laboratoire du Metas de Berne.

Les écarts dans les valeurs relevées qui seraient supérieurs à la tolérance de mesure doivent être justifiés par le requérant. Les écarts inadmissibles donneront lieu à sanction conformément aux dispositions du point 11.

## **10 Modifications des exigences MINERGIE® Luminaires**

La Commission de labellisation peut modifier les exigences à remplir par les luminaires MINERGIE® (annexe A1).

Les fabricants agréés seront informés de telles modifications des exigences.

Les fabricants auront un délai d'une année pour adapter aux nouvelles exigences leurs luminaires certifiés selon les critères actuels. Au terme de ce délai de transition, la marque MINERGIE® ne pourra plus être utilisée pour les luminaires qui ne seraient pas conformes aux nouvelles exigences.

## **11 Sanctions**

En cas d'infraction du fabricant au présent règlement et/ou à ses annexes, la S.A.F.E, sans préjudice des actions en dommages-intérêts et en protection de la propriété qu'elle pourrait engager, peut prendre les sanctions (cumulables) suivantes :

- avertissement écrit avec mise en demeure d'éliminer les défauts dans un délai de 60 jours ;
- facturation des coûts occasionnés par la vérification ;
- amende conventionnelle suivant le « Règlement d'utilisation de la marque MINERGIE® » pour chaque cas d'usage non conforme de la marque MINERGIE® ;
- retrait immédiat des droits d'utilisation de la marque MINERGIE® pour une durée de 6 à 12 mois ;
- retrait définitif des droits d'utilisation de la marque de qualité MINERGIE® .

## **12 Possibilités de recours**

Il peut être fait recours contre les décisions de la S.A.F.E. et/ou de la Commission de labellisation auprès de l'Association MINERGIE® dans un délai de 20 jours ; le recours doit être motivé par écrit. La décision de l'Association MINERGIE® est définitive.

### **13 Responsabilité**

À travers le module MINERGIE® Luminaires et le présent règlement, le propriétaire de la marque et la S.A.F.E. fournissent uniquement des repères et des orientations. Leur application ne confère en aucun cas aux utilisateurs ou à des tiers le droit d'intenter une action en dommages-intérêts.

### **14 Obligation de secret**

À moins qu'elles ne soient de notoriété générale, les informations échangées avant et pendant le processus de certification entre le requérant, la S.A.F.E., la Commission de labellisation, voire le secrétariat, sont strictement confidentielles.

Ne sont pas soumises à cette obligation de secret les données figurant dans le formulaire de demande.

### **15 Dispositions finales**

La S.A.F.E. se réserve le droit d'adapter le présent règlement, ses annexes ainsi que les procédures d'essai, les standards et les conditions de contrôle aux nouvelles évolutions en matière d'économie et d'énergie. Les modifications doivent être soumises à l'approbation de la Commission de labellisation. Le règlement applicable est celui valable au moment du dépôt de la demande.

Toute modification de ce règlement doit revêtir la forme écrite.

Au cas où des parties du présent règlement deviendraient caduques, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.

Les annexes font partie intégrante du règlement.

### **16 Droit applicable et for judiciaire**

Ce règlement est soumis au Droit matériel suisse.

Le for exclusif est Zurich.

## Annexe 1 au Règlement du module MINERGIE® Luminaires

### A.1 Exigences pour les luminaires MINERGIE®

#### A1.1 Typologie

Seuls sont admis les luminaires équipés d'un ballast électronique.

#### A1.2 Efficacité énergétique

Les exigences MINERGIE® en matière de rendement lumineux en tant qu'indicateur de l'efficacité énergétique sont basées sur la norme SIA 380/4 « L'énergie électrique dans le bâtiment », édition 2006 (paragraphe 4.3.1.2. de la norme 380/4). Contrairement aux valeurs cible et valeurs limite de la norme qui sont basées sur des statiques, les exigences MINERGIE® ont été définies en partant de luminaires à haute efficacité énergétique existant réellement sur le marché.

Type de lampe Caractéristique de diffusion	Tubes fluorescents	Lampes fluocompactes	Lampes à décharge
Éclairage direct > 90 % de lumière directe	60 lm/W	50 lm/W	50 lm/W
Éclairage direct-indirect 10 à 90 % de lumière directe	65 lm/W	55 lm/W	55 lm/W
Éclairage indirect < 10 % de lumière directe	70 lm/W	60 lm/W	60 lm/W

**Tableau 1 : Exigences du module MINERGIE® Luminaires concernant le rendement lumineux du luminaire en lumens par watt.**

#### A1.3 Puissance consommée en mode veille

La puissance consommée en standby est limitée aux valeurs suivantes :

- Luminaires sans système de réglage et sans variateur d'intensité : 0 watt
- Luminaires avec ballast réglable : 1,0 watt (valeur cible : 0,5 watt)
- Lampadaires et autres luminaires avec dispositif intégré de régulation suivant la lumière du jour ou par détecteur de présence : 0,5 watt

#### A1.4 Limitation de l'éblouissement

- Déclaration de la valeur UGR (Unified Glare Rating) dans le local standard conformément à la **définition** qui en est donnée par la deutsche lichttechnische Gesellschaft (LiTG) : « Si les dimensions du local et les facteurs de réflexion ne sont pas connus au moment de l'étude du projet d'éclairage, la valeur UGR peut être calculée en partant d'une situation de référence. La situation de référence est définie par les dimensions relatives 4 H / 8 H d'un local moyen dont le plafond, les parois et le sol présentent respectivement un facteur de réflexion de 0,7, 0,5 et 0,2 ». L'écartement des luminaires est égal à ¼ de la hauteur du point lumineux (S = 0.25). La classification se fait en 4 catégories : <16, <19, <22, <25. La valeur UGR doit être indiquée pour deux directions d'observation (perpendiculairement et parallèlement à l'axe du luminaire).
- Limitation de l'éblouissement suivant UGR dans un local standard pour les luminaires MINERGIE® : maximum 25.

## **Annexe 2 au Règlement du Module MINERGIE® Luminaires**

### **A2 Procédé de mesure**

#### **A2.1 Laboratoire de mesure**

Un laboratoire de mesure agréé doit être accrédité auprès de l'autorité compétente (en Suisse : [www.sas.ch](http://www.sas.ch)) suivant les normes suivantes :

- EN ISO/IEC 17025 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais
- SN EN 13032 : Lumière et éclairage - Mesure et présentation des caractéristiques photométriques des lampes et luminaires – Partie 1 : Mesurage et format des données.
- Exigence posée aux luminaires MINERGIE® au-delà de la SN EN 13032, concernant le procédé de mesure pour les lampes fluorescentes de 16 mm de diamètre (T5) à 2 culots et les lampes fluocompactes à 1 culot.

Les mesures effectuées par un laboratoire public autorisé sont acceptées ; en Suisse, il s'agit en l'occurrence de l'Office fédéral de métrologie, [www.metas.ch](http://www.metas.ch)

#### **A2.2 Mesure du luminaire**

- Les mesures pour la détermination de la courbe photométriques doivent se faire suivant la norme européenne EN 13032. En complément à l'EN 13032, il est prévu un procédé de mesure plus poussé pour les lampes fluorescentes T16 et les fluocompactes (document à part, voir A2.1)
- Les incertitudes de mesure du rendement en service des luminaires ne doivent pas être indiquées pour chaque luminaire, mais précisées pour les différents types de lampes (T5, T8, lampes compactes, etc.) lors de la première demande du laboratoire. Les incertitudes de mesure doivent être indiquées avec un intervalle de confiance de plus de 95 %.
- La mesure des intensités lumineuses doit se faire au moins par pas de 15 degrés sur l'axe polaire (24 pas pour 360°) et de 5 degrés sur l'axe horizontal (19 pas pour les luminaires à éclairage direct et 37 pas pour les luminaires à éclairage direct-indirect).
- La mesure de la puissance électrique doit se faire avec un wattmètre de classe 2 (suivant IEC 1036) ou meilleure.
- Le ballast et la lampe utilisés pour les mesures doivent être précisés (marque, type).
- Pour les luminaires avec ballast réglable, les calculs peuvent se faire en partant de la puissance connectée mesurée sans ballast.

#### **A2.3 Dérivation de mesures**

- Il est pratiquement impossible de faire des mesures sur toute une famille de luminaires (en particulier lorsqu'il s'agit de grandes séries). Pour disposer quand même de données photométriques pour tous les luminaires, il est possible de déterminer ces données par dérivation.
- Ce principe ne peut être appliqué que pour des luminaires identiques équipés d'optiques (grilles, vasques, réflecteurs, etc.) sensiblement similaires.
- Le fabricant est responsable de l'application correcte de ce principe de dérivation à partir des mesures originales.

## Annexe 3 au Règlement du Module MINERGIE® Luminaires

### A3 Formulaires de demande

#### A3.1 Demande d'agrément comme fabricant

Société	
Personne de contact	
Adresse, localité	
Téléphone	
e-mail	
Internet	
Pièces jointes	Documentation sur le Management Qualité de l'entreprise
	Brochure de l'entreprise ou rapport annuel
	Catalogue produits
	Preuve de l'accréditation du laboratoire de mesure, numéro d'accréditation auprès de <a href="http://www.sas.ch">www.sas.ch</a>
	Tableau des incertitudes de mesure pour différents types de lampes
	Prospectus du 1 <sup>er</sup> luminaire à certifier
	Fichier EULUMDAT du 1 <sup>er</sup> luminaire à certifier
	Logo de l'entreprise (format gif ou pdf)

Nous certifions avoir pris connaissance du Règlement du Module MINERGIE® Luminaires et en acceptons toutes les conditions.

-----  
Lieu, date et signature

## A3.2 Certification de luminaires

<b>Société</b>	
Personne de contact pour la mesure	
Téléphone, e-mail	

Annexes, Upload	Entrée	Exemple
Fichier EULUMDAT (ldt)		Minergie_xyz.ldt
Photo du luminaire (jpg, 200x200 pixels)		Photo_Minergie_xyz.jpg
Courbe photométrique (gif, 200x200 pixels)		CP_Minergie_xyz.gif
Dessin en coupe (gif, 200x200 pixels)		Cotes_Minergie_xyz.gif

Indications sur le luminaire	Entrée	Eulumdat	Exemple
Nom du luminaire		Pos 9	Light-Fields A-ID 2/35W T16
Numéro d'article		Pos 10	xxxx.xxxx.xxxx
Catégorie de luminaire <sup>1)</sup>			Luminaire suspendu
Catégorie de lampe <sup>2)</sup>			Tube fluorescent
Caractéristique de diffusion			Éclairage direct
Description du luminaire			Description, max. 1000 caractères, indications sur la grille, le montage, le poids, etc.
Ballast (marque, désignation)			Tridonic, PC 2/35 TCL PRO
Lampe utilisée pour les mesures (marque, type, teinte de lumière, culot)		Pos 26b	Osram Lumilux T5 35W/840, HE, culot G5
Nombre de lampes par luminaire		Pos 26a	2
Flux lumineux total à 25 °C (lumens)		Pos 26c	<b>6600</b>
Dispositif de réglage intégré <sup>3)</sup>			

- 1) Options possibles : plafonnier apparent, plafonnier encastré, luminaire suspendu, lampadaire, applique murale, spot, projecteur, wallwasher, downlight, réglette, luminaire pour locaux humides, luminaire de sol, autre
- 2) Options possibles : tubes fluorescents, lampes fluocompactes et lampes à décharge
- 3) Options possibles : néant, détecteur de présence, présence + lumière naturelle On/Off, présence + régulation en niveau constant

Indications sur la mesure	Entrée	Eulumdat	Exemple
Laboratoire de mesure			Zumtobel, Dornbirn
Nom du fichier		Pos 11	TZ_007_001
Puissance système (en watts)		Pos 26f	78 W
Puissance mesurée (en watts)			<b>77 W</b>
Puissance dissipée par le ballast en mode veille (en watts)			0.0 W
Rendement en service du luminaire		Pos 23	<b>86%</b>
Part de lumière directe		Pos 22	40%
Classe UGR (sens long./transv.)			<13 / <13
Rendement lumineux du luminaire = (flux lumineux nominal / puissance mesurée) * Rendement en service du luminaire		Calcul	<b>74 lm/W</b> = (6600 lm / 77 W) * (86% / 100)
<b>Exigence MINERGIE</b>	<b>remplie</b>		<b>65 lm/W</b> (suivant tableau A 1.2)
Mesure originale ou mesure dérivée			originale
Date de mesure, ingénieur métrologiste		Pos 12	31.7.2007, Peter Kunz

Prix catalogue (sans TVA)			Sur demande
---------------------------	--	--	-------------

**Position Eulumdat :** Ces indications sont reprises automatiquement du fichier Elumdat (ldt).

- Nous certifions avoir pris connaissance du règlement du module MINERGIE<sup>®</sup> Luminaires et en acceptons toutes les conditions.

-----  
Lieu, date et signature

### A3.3 Fiche technique standard du luminaire

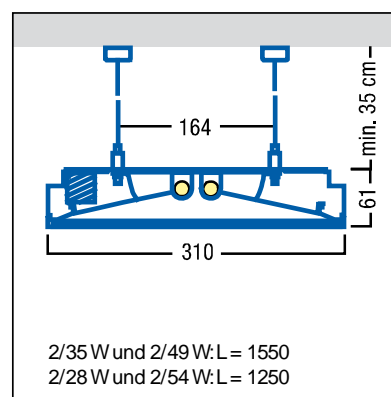
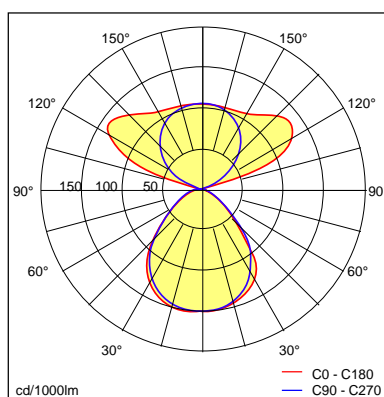


Luminaire MINERGIE®, numéro d'enregistrement : ZT07\_0001

#### Luminaire suspendu LIGHT-FIELDS A A-ID 2/35W T16



Luminaire direct-indirect à optique micropyramidale MPO, avec ballast électronique pour lampes T16 2/35 W. Part directe distribuée par une optique à structure micropyramidale à composition multicouche avec un défilement en batwing de  $L < 1000 \text{ cd/m}^2$  à  $60^\circ/65^\circ$  et une limitation spéciale de l'éblouissement pour les écrans plats ; part indirecte répartie de manière extra-extensive pour un aspect homogène du plafond et une longueur de suspension minimale de 35 cm ; corps plat D/I en profilé d'aluminium anodisé naturel ; optique démontable sans outil. Corps du luminaire fabriqué d'une seule pièce, changement de lampe par le haut ; raccordement de l'extérieur ; luminaire complet avec set de suspension comprenant 1 cache-piton et 4 fils de 500 mm ; essai au fil incandescent :  $650^\circ\text{C}$ . Dimensions : 1548 x 311 x 61 mm ; poids : 8,94 kg. [www.zumtobel.ch/42174314](http://www.zumtobel.ch/42174314)



Catégorie de luminaire  
Catégorie de lampe

Luminaire suspendu  
Tube fluorescent

N° du luminaire

xxxx.xxxx.xxxx

Ballast utilisé

Tridonic, PC 2/35 TCL PRO

Lampe utilisée pour les mesures

Osram Lumilux T5 35W/840, HE, culot G5

Nombre de lampes par luminaire

2

Flux total à  $25^\circ\text{C}$  (en lumens)

6600

Réglage intégré

Non

Puissance mesurée (en watts)

77 W

Consommation en standby (en watts)

0.0 W

Rendement en service du luminaire

86%

Part de lumière directe

40%

Classe photométrique

C53

Valeur UGR (sens long./transv.) dans le local standard

<13 / <13

Efficacité lumineuse du luminaire (valeur exigée)

74 lm/W (65 lm/W)

Mesure originale ou mesure dérivée

Originale

Date de mesure, ingénieur métrologiste

31.7.2007, Peter Kunz

Fichier EULUMDAT

Minergie\_xyz.ltd

Prix catalogue

Sur demande

## **Annexe 4 au Règlement du module MINERGIE® Luminaires**

### **A4 Émoluments**

L'agrément de fabricants et la certification de luminaires sont soumis au paiement d'émoluments suivant un barème. Les émoluments sont facturés au requérant après l'accréditation, voire après la certification.

#### **A4.1 Agrément de fabricants**

L'agrément d'un fabricant, y compris la certification d'un luminaire, est soumis au paiement d'un montant unique de 2'500 Fr.

#### **A4.2 Certification de luminaires**

La certification de luminaires, après l'agrément du fabricant, sera facturée selon le barème suivant :

- Du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> luminaire : 500 Fr. par luminaire
- Du 5<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> luminaire 400 Fr. par luminaire
- Du 11<sup>e</sup> au 50<sup>e</sup> luminaire 300 Fr. par luminaire
- À partir du 50<sup>e</sup> luminaire 200 Fr. par luminaire

Les émoluments s'appliquent pour chaque luminaire possédant sa propre courbe photométrique. Exception : aucun émolument n'est facturé pour la variante réglable d'un luminaire certifié.

Pour la certification simultanée d'une très grande quantité de luminaires, un forfait particulier peut être négocié entre le fabricant et le bureau de certification.

#### **A4.3 Utilisation des moyens financiers recueillis**

Les émoluments de certification recueillis sont utilisés exclusivement pour :

- La mise en place et le fonctionnement d'un bureau de certification
- Les certifications
- Le financement du travail de la Commission de labellisation
- L'exécution de contrôles aléatoires
- Le lobbying auprès des maîtres d'ouvrage, concepteurs et fabricants pour la promotion de produits à haute efficacité énergétique
- La diffusion sur l'Internet et à travers les médias imprimés
- Le paiement des droits de licence à MINERGIE® (20 %)

#### **A4.4 Adaptation des émoluments**

Les émoluments sont contrôlés annuellement et, le cas échéant, adaptés. La S.A.F.E. n'est pas une organisation à but lucratif.

## **Annexe 5 au Règlement du module MINERGIE® Luminaires**

### **A5 Règlement d'utilisation de la marque MINERGIE® (extrait)**

#### **A5.1 Utilisation de la marque MINERGIE®**

La marque MINERGIE® peut être utilisée sous trois formes différentes :

- Conformité MINERGIE® pour les produits d'information
- Label MINERGIE®
- Utilisation libre

Les utilisateurs de la conformité MINERGIE® (uniquement pour les produits d'information) et du label MINERGIE® s'engagent à accepter le présent règlement et ses annexes ainsi que les dispositions relatives à l'enregistrement et au contrôle, et à confirmer cette acceptation de manière juridiquement valable.

#### **A5.2 Conformité MINERGIE®**

Les organisateurs de séminaires, conférences et expositions et les éditeurs d'autres produits d'information (médias écrits, vidéos et publications Internet) peuvent utiliser la marque MINERGIE® dans la mesure où le produit ou service concerné est conforme, dans sa forme et son contenu, aux objectifs de MINERGIE®. L'organisateur ou l'éditeur doit demander, pour l'événement ou le produit d'information concerné, une confirmation auprès du secrétariat de MINERGIE®. La confirmation autorise le détenteur à faire de la publicité orale ou écrite avec la marque MINERGIE® en utilisant des formules comme :

«Manifestation MINERGIE® sur les luminaires »

#### **A5.3 Label MINERGIE®**

Si un bâtiment ou un autre module répond de manière complète et justifiée aux standards MINERGIE® pertinents, les fournisseurs, propriétaires, concepteurs et toute autre partie impliquée peuvent demander un label MINERGIE® auprès du bureau de certification compétent. Le respect des standards MINERGIE®- sera vérifié par calcul sur la base d'un contrôle technique. La requérante ou le requérant est ainsi assuré(e) que le bâtiment ou le module en question sera conforme aux standards MINERGIE® s'il est exécuté correctement. L'utilisatrice ou l'utilisateur peut utiliser le label MINERGIE® sans restrictions, sous forme écrite ou orale, en indiquant le numéro d'enregistrement du label (N° d'enreg. XX – pour les bâtiments) et la désignation YY (modules). Exemple d'utilisations nécessitant un label :

- « Le luminaire YY est un module MINERGIE® ».

#### **A5.4 Utilisation libre**

La marque MINERGIE® peut être utilisée sans restrictions à condition que l'utilisation ne soit liée à aucune désignation ou qualification de biens ou services.

Toute personne physique ou morale qui établit un lien entre des biens et services déterminés et la marque de qualité MINERGIE® doit posséder à cet effet un certificat de conformité ou un label. Sont exceptées de cette disposition les simples déclarations d'intention. Exemple de libre utilisation dans une annonce : « Nous construisons des immeubles qui répondront au standard MINERGIE® ».